



Exposé des motifs

Le présent projet de loi s'inscrit dans le paquet de mesures décidé dans le cadre de l'accord tripartite du 8 juin 2026, conclu entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises, l'Union des syndicats OGBL-LCGB, la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) ainsi que la Chambre d'Agriculture (ci-après, « *Resilienzpak 2026* »). Eu égard à cet accord, il est nécessaire de procéder à la mise en œuvre de ces mesures dans les plus brefs délais.

Ledit accord comporte diverses mesures relevant de la fiscalité directe dont la mise en œuvre nécessite une modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après, « LIR »).

En premier lieu, le présent projet de loi prévoit une adaptation du crédit d'impôt salaire social minimum (ci-après, « CISSM »).

Pour rappel, le CISSM a été instauré par la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 et s'applique depuis l'année d'imposition 2019. L'objectif était d'accroître le salaire net des bénéficiaires du salaire social minimum (ci-après, « SSM »), en complétant l'effet d'une hausse du montant brut du SSM. Dans le cadre du « *Entlaaschtungs-Pak* » présenté par le ministre des Finances en juillet 2024, le montant du CISSM a été adapté afin d'éliminer de manière complète la charge fiscale due par une personne imposée en classe d'impôt 1 et touchant le SSM non qualifié.

Dans le cadre du présent *Resilienzpak 2026*, il a été convenu d'augmenter en plusieurs étapes le SSM sur base nette selon les modalités suivantes :

- une augmentation structurelle du SSM de l'ordre de 3,8 pour cent à partir du 1^{er} janvier 2027 en application de l'article L. 222-2 du Code du travail ;
- une augmentation du CISSM qui passe de 81 euros à 179 euros à partir du 1^{er} janvier 2027 ; et
- une augmentation du CISSM qui passe de 179 euros à 200 euros à partir du 1^{er} juillet 2027.

Ces augmentations permettent d'accroître le pouvoir d'achat net du bénéficiaire du salaire social minimum non qualifié d'environ 200 euros par rapport à la situation de juin 2026, tout en maintenant, grâce au CISSM, la charge fiscale à zéro euro pour un contribuable relevant de la classe d'impôt 1 percevant le SSM non qualifié¹. En raison de son caractère dégressif, cette hausse du CISSM bénéficiera également aux personnes percevant un salaire mensuel brut pouvant atteindre 3 600 euros.

En deuxième lieu, il a été décidé, au pilier I « Renforcer le pouvoir d'achat et freiner l'inflation », numéro 5 du *Resilienzpak 2026*, de réintroduire de façon temporaire un crédit d'impôt conjoncture (ci-après, « CIC 2026 ») applicable du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026. Celui-ci correspond, en règle générale, à une adaptation fictive du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques équivalente à une tranche indiciaire. À compter du 1^{er} janvier 2027, le barème d'imposition prévu à l'article 118 LIR sera ajusté d'une tranche indiciaire par rapport au tarif applicable pour l'année d'imposition 2026, ce qui revient en principe à multiplier les tranches de revenu par un facteur de 1,025.

¹ Cf. la loi du 20 décembre 2024 introduisant le « *Entlaaschtungs-Pak* » qui a éliminé *de facto* la charge fiscale à payer par un contribuable appartenant à la classe d'impôt 1 bénéficiant du SSM non qualifié.



À titre de rappel, le concept du crédit d'impôt conjoncture a été introduit pour la première fois pour l'année d'imposition 2023, à la suite de l'Accord conclu entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

Ce crédit d'impôt a été déterminé sur la base de montants répliquant une adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques correspondant à deux tranches indiciaires, afin de compenser le décalage dans l'ajustement du barème d'imposition.

Le présent projet de loi propose de réintroduire les anciens articles 154*nonies*, 154*decies* et 154*undecies* LIR sous de nouveaux articles (154*quindecies*, 154*sexdecies* et 154*septdecies*), lesquels n'avaient été applicables que pour l'année d'imposition 2023. Toutefois, ces dispositions ayant été mises en œuvre sur une année d'imposition complète, plusieurs adaptations techniques s'avèrent nécessaires afin de tenir compte de la spécificité du CIC 2026 prévu par le *Resilienzpak 2026*, lequel n'est applicable que pour la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2026.

Il convient également de relever que le CIC 2026 ne constitue qu'une approximation de l'effet d'une adaptation d'une tranche indiciaire du barème d'imposition en cours d'année. En effet, une telle adaptation du barème d'imposition en cours d'année n'est pas possible en raison du principe d'annualité de l'impôt, tel que consacré notamment aux articles 1^{er} et 158 LIR.

Par ailleurs, le CIC 2026 est calculé sur la base du salaire mensuel brut, de la pension ou rente mensuelle brute, ou encore du bénéfice net, selon les différentes catégories de contribuables concernés². Cette approche diffère du principe d'imposition prévu à l'article 118 LIR, dans lequel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté.

Afin de tenir compte, dans la mesure du possible, de la diversité des situations des contribuables, le mode de calcul du CIC 2026, fondé sur le bénéfice net ou le revenu brut, fait abstraction notamment des classes d'impôt ainsi que d'éventuelles déductions ou abattements (à l'exception des forfaits pour frais d'obtention et des dépenses spéciales) qui, à bénéfice net égal ou revenu brut égal, auraient pour effet de réduire le bénéfice imposable ou le revenu imposable et, partant, l'impôt dû.

La volonté commune du Comité de coordination tripartite, tant dans sa configuration de 2023 que dans celle de 2026, a été de renforcer le pouvoir d'achat des contribuables face à l'inflation au moyen de mesures ciblées à très court terme et de façon rapide, entre autres par le biais du crédit d'impôt conjoncture.

Toutefois, le mécanisme le plus adéquat et pérenne demeure l'adaptation du barème d'imposition à raison d'une tranche indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2027. Dès lors, il ne peut être exclu que, dans certains cas, le CIC 2026 conduise, en 2026, à l'instar de celui mis en place en 2023, à une légère surcompensation par rapport à l'effet d'une indexation du barème d'imposition.

De même, l'adaptation du barème d'imposition en 2027 produira ses effets sur l'ensemble de l'année d'imposition, ce qui contraste avec le CIC 2026, dont l'application est limitée à une période de sept mois en 2026. Il n'est dès lors pas opportun de comparer une situation mensuelle en 2026, caractérisée par un crédit d'impôt temporaire, avec la situation fiscale annuelle globale en 2027.

² L'article 154*quindecies* vise les contribuables réalisant un bénéfice commercial, un bénéfice agricole/forestier ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. En revanche, les articles 154*sexdecies* et *septdecies* visent respectivement les contribuables réalisant un revenu d'une occupation salariée ou de pensions ou de rentes.



En troisième lieu, le *Resilienzpak 2026* prévoit la suppression de la limite d'âge, fixée à 40 ans, applicable au bénéfice du doublement des montants déductibles dans le cadre des contrats d'épargne-logement visés à l'article 111 LIR.

Le régime d'épargne-logement permet la déduction au titre des dépenses spéciales des cotisations versées à une caisse d'épargne-logement agréée en vue de la construction, de l'acquisition, de l'entretien, de la réparation ou de la transformation d'une habitation utilisée par le propriétaire pour ses besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi qu'en vue de financer une installation solaire photovoltaïque ou thermique intégrée à un tel appartement ou à une telle maison et le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins. Le plafond de déductibilité en tant que dépenses spéciales a été renforcé dans le cadre de la réforme fiscale introduite par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 avec effet à partir de l'année d'imposition 2017, laquelle a instauré un plafond majoré pour les souscripteurs lorsqu'ils sont âgés au début de l'année d'imposition de 18 à 40 ans accomplis, tandis que le plafond applicable aux souscripteurs ne remplissant pas cette condition d'âge est fixé à 672 euros.

La suppression de cette limite d'âge vise à garantir une égalité de traitement entre l'ensemble des contribuables concernés. En effet, les difficultés d'accès au logement ainsi que les besoins de constitution d'une épargne en vue de l'acquisition, de la construction ou de l'entretien d'une résidence principale ne se limitent pas à une catégorie d'âge déterminée. Cette mesure permet ainsi d'assurer une application plus équitable du dispositif fiscal, en supprimant une distinction fondée exclusivement sur l'âge. Elle s'inscrit également dans l'objectif de renforcer l'attractivité de l'épargne-logement comme instrument de soutien à l'accession à la propriété et à la rénovation du parc immobilier, indépendamment de l'âge du souscripteur.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 111 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1^{er}, lettre c), sont fixés à 1 344 euros. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant. La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122. ».

Art. 2.

À l'article 137, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « 139^{quater}, 141 et 154^{ter} à 154^{quinquies} » sont remplacés par les mots « 139^{quater}, 141, 154^{ter} à 154^{quinquies} et 154^{quindecies} à 154^{septdecies} ».

Art. 3. L'article 139^{quater} de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

- de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 200 euros par mois,
- de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à $200 / 600 \times [3 600 - \text{salaire brut mensuel (fictif)}]$ euros par mois. ».

2° Au même alinéa, à la suite de la première phrase, est insérée une deuxième phrase nouvelle qui prend la teneur suivante :



« Par dérogation à la première phrase, pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 30 juin 2027 et pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

- de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 179 euros par mois,
- de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à $179 / 600 \times [3 600 - \text{salaire brut mensuel (fictif)}]$ euros par mois. ».

Art. 4.

À la suite de l'article 154*quaterdecies* de la même loi, il est inséré un article 154*quindecies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*quindecies*.

(1) Pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus, un crédit d'impôt conjoncture pour indépendant, ci-après dénommé « CIC indépendant 2026 », est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIC indépendant 2026 n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*sexdecies*, ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*septdecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant 2026 (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant 2026 est fixé pour l'année d'imposition 2026 comme suit :

Pour un bénéfice net annuel se situant :

- de 13 500 euros à 15 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 13 500) \times 4/125]/2 \times 7/12$ euros par an,
- de 15 000 euros à 25 200 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 15 000) \times 3/850 + 48]/2 \times 7/12$ euros par an,
- de 25 200 euros à 55 200 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 25 200) \times 37/2 500 + 84]/2 \times 7/12$ euros par an,
- de 55 200 euros à 114 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à 154 euros par an,
- de 114 000 euros à 119 100 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 114 000) \times 4/425 + 528]/2 \times 7/12$ euros par an,
- de 119 100 euros à 170 100 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à 168 euros par an,
- de 170 100 euros à 179 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 170 100) \times 3/356 + 576]/2 \times 7/12$ euros par an,
- supérieur à 179 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à 189,88 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.



Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 7. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant 2026 est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er} et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026 inclus. Pour des bénéficiaires nets annuels n'atteignant pas au moins un montant de 13 500 euros, le CIC indépendant 2026 n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant 2026 est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*sexdecies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*septdecies*, le CIC indépendant 2026 est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant 2026 est déduit de la cote d'impôt due au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIC indépendant 2026 est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition. ».

Art. 5.

À la suite de l'article 154*quindecies* nouveau de la même loi, il est inséré un article 154*sexdecies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*sexdecies*.

(1) Pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus, un crédit d'impôt conjoncture pour salarié, dénommé ci-après « CIC salarié 2026 », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIC salarié 2026 n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*quindecies*, ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*septdecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié 2026 est fixé pour l'année d'imposition 2026 comme suit :

Pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 1 125 euros à 1 250 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1\,125) \times (4/125)]/2$ euros par mois,
- de 1 250 euros à 2 100 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1\,250) \times (3/850) + 4]/2$ euros par mois,
- de 2 100 euros à 4 600 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 2\,100) \times (37/2\,500) + 7]/2$ euros par mois,
- de 4 600 euros à 9 500 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à 22 euros par mois,
- de 9 500 euros à 9 925 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 9\,500) \times (4/425) + 44]/2$ euros par mois,
- de 9 925 euros à 14 175 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à 24 euros par mois,



- de 14 175 euros à 14 916 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à $[(\text{salaires brut mensuel} - 14\,175) \times (3/356) + 48]/2$ euros par mois,
- supérieur à 14 916 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à 27,13 euros par mois.

Les CIC salarié 2026 dus au titre des mois de juin 2026 à {M} 2026 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2026 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié 2026 est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 6 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1^{er} juin 2026 et le {dernier jour du mois M 2026}.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIC salarié 2026 est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié 2026 est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er} et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026 inclus.

Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIC salarié 2026 est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition 2026, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1 125 euros, le CIC salarié 2026 n'est pas accordé. Le CIC salarié 2026 est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié 2026 aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (3), l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié 2026 aux salariés intérimaires imposés forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (4) relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas (1) à (4), le CIC salarié 2026 aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié 2026 est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié 2026 s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié 2026. ».



Art. 6.

À la suite de l'article 154*sexdecies* nouveau de la même loi, il est inséré un article 154*septdecies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*septdecies*.

(1) Pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus, un crédit d'impôt conjoncture pour pensionné, ci-après dénommé « CIC pensionné 2026 », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIC pensionné 2026 n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*quindecies*, ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*sexdecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné 2026 est fixé pour l'année d'imposition 2026 comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- de 1 125 euros à 1 250 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1\,125) \times (4/125)]/2$ euros par mois,
- de 1 250 euros à 2 100 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1\,250) \times (3/850) + 4]/2$ euros par mois,
- de 2 100 euros à 4 600 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2\,100) \times (37/2\,500) + 7]/2$ euros par mois,
- de 4 600 euros à 9 500 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à 22 euros par mois,
- de 9 500 euros à 9 925 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9\,500) \times (4/425) + 44]/2$ euros par mois,
- de 9 925 euros à 14 175 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à 24 euros par mois,
- de 14 175 euros à 14 916 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14\,175) \times (3/356) + 48]/2$ euros par mois,
- supérieur à 14 916 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à 27,13 euros par mois.

Les CIC pensionné 2026 dus au titre des mois de juin 2026 à {M} 2026 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2026 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC 2026 est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1^{er} juin 2026 et le {dernier jour du mois M 2026}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné 2026 est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné 2026 est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au



sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er} et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026 inclus.

Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné 2026 est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition 2026, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1 125 euros par mois, le CIC pensionné 2026 n'est pas accordé. Le CIC pensionné 2026 est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas (1) et (2), le CIC pensionné 2026 aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné 2026 est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné 2026 s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné 2026. ».

Art. 7.

La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2027, à l'exception des articles 2, 4, 5 et 6 qui sont applicables pour l'année d'imposition 2026.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} a trait aux montants annuels maxima déductibles des cotisations versées dans le cadre des contrats d'épargne-logement souscrits en vue de financer la construction, l'acquisition, l'entretien, la réparation ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés par le propriétaire pour ses besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi qu'en vue de financer une installation solaire photovoltaïque ou thermique intégrée à un tel appartement ou à une telle maison et le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.

Dans sa teneur actuelle, la disposition prévoit un montant annuel maximal déductible de 1 344 euros pour les souscripteurs âgés de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition, tandis qu'un plafond de 672 euros s'applique aux souscripteurs ne remplissant pas cette condition d'âge. En outre, lorsque plusieurs souscripteurs sont concernés, la détermination du plafond majoré est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La modification proposée supprime la distinction fondée sur l'âge et fixe uniformément le montant annuel maximal déductible à 1 344 euros pour l'ensemble des souscripteurs concernés.

Cette adaptation met en œuvre l'une des mesures de l'Accord tripartite du 8 juin 2026 conclu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux (ci-après, « *Resilienzpak 2026* ») et répond à la demande visant à supprimer la limite d'âge de 40 ans applicable au bénéfice du plafond majoré. Elle tient compte de l'évolution du marché du logement et du fait que les besoins de constitution d'une épargne en vue de financer la construction, l'acquisition, l'entretien, la réparation ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés par le propriétaire pour ses besoins personnels d'habitation ne sont pas nécessairement liés à l'âge du souscripteur.

La mesure permet ainsi d'assurer une égalité de traitement entre les contribuables tout en simplifiant l'application pratique du dispositif fiscal. Les dispositions relatives à la majoration pour le conjoint imposé collectivement ainsi que pour les enfants ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant demeurent inchangées.

Ad article 2

En raison de l'introduction des articles 154*quindecies*, 154*sexdecies* et 154*septdecies*, les références sont à changer au niveau de l'article 137, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après, « LIR »).

Ad article 3

L'article 3 vise à augmenter le montant maximal du crédit d'impôt salaire social minimum (ci-après, « CISSM »), passant d'un montant actuel de 81 euros par mois à un montant de 200 euros par mois à partir du 1^{er} juillet 2027, avec un rehaussement intermédiaire à 179 euros dès le 1^{er} janvier 2027.

Pour maintenir à 0 euro la charge fiscale effective du salaire social minimum non qualifié, il convient d'ajuster le CISSM afin de refléter (i) la hausse de 2,5 pour cent de l'indice du coût de la vie au 1^{er} juin 2026 et (ii) l'augmentation structurelle de 3,8 pour cent du salaire social minimum non qualifié prévue à l'article L. 222-2 du Code du travail à partir du 1^{er} janvier 2027. Par ailleurs, la hausse



additionnelle du CISSM en deux étapes permet d'augmenter le pouvoir d'achat net du bénéficiaire du salaire social minimum non qualifié de la classe d'impôt 1 d'environ 200 euros par rapport à la situation de juin 2026.

Ainsi, le numéro 1 du présent article propose d'augmenter le montant du CISSM à 200 euros qui s'applique à partir du 1^{er} juillet 2027. En raison du *Resilienzpak 2026* qui vise un montant intermédiaire du CISSM à 179 euros pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2027, il est nécessaire d'introduire une dérogation spécifique à la suite de la première phrase de l'article 139^{quater}, alinéa 3 LIR qui prévoit un CISSM à hauteur de 179 euros pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif se situant de 1 800 euros à 3 000 euros. Toutes les autres modalités et conditions d'application du CISSM qui prévalent sous l'article 139^{quater} LIR restent d'application pour ladite dérogation temporaire.

Ad articles 4 à 6

Afin de soutenir davantage le pouvoir d'achat des ménages et en anticipation des effets positifs de la mise en œuvre de la classe d'impôt unique, un crédit d'impôt conjoncture (ci-après, « CIC ») sera introduit, de façon rétroactive, à partir du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, par les articles 154^{quindecies} relatif au CIC indépendant 2026, 154^{sexdecies} pour le CIC salarié 2026 et 154^{septdecies} concernant le CIC pensionné 2026.

Ad article 7

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

[...]

Art. 111.

- (1) Sont, dans les conditions définies ci-dessous, également déductibles comme dépenses spéciales :
- a) les primes versées à des compagnies privées agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou agréées et ayant leur siège dans un autre des États membres de l'Union Européenne à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile;
 - b) les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est de fournir aux sociétaires ou aux membres de leurs familles des secours en cas de maladie, d'accidents, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès;
 - c) les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition, l'entretien, la réparation ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés par le propriétaire pour ses besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi qu'en vue de financer une installation solaire photovoltaïque ou thermique intégrée à un tel appartement ou à une telle maison et le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.
- (2) Sont à prendre en considération les primes et les cotisations couvrant les risques et formant l'épargne du contribuable ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.
- (3) Sont exclues de la déduction les primes et cotisations visées à l'alinéa 1^{er} lettres a) et b) qui sont en relation économique directe ou indirecte avec l'octroi d'un prêt, à moins que le contrat d'assurance n'ait été souscrit depuis plus de cinq ans et que les primes ou cotisations continuent à être versées en des termes égaux et selon une périodicité conforme aux stipulations du contrat primitif ou qu'il s'agisse d'un contrat souscrit en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien.
- (3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes. La présente disposition ne s'applique cependant pas aux contrats d'épargne-logement conclus avant le 31 décembre 2021, lorsque le bénéficiaire des fonds attribués à l'échéance du contrat d'épargne-logement est âgé, au moment de l'attribution des fonds, de moins de 18 ans.
- (4) En ce qui concerne les contrats comportant la garantie d'avantages en cas de vie, ne sont déductibles que les primes et cotisations afférentes à des contrats souscrits pour une durée effective au moins égale à dix ans. Les primes et cotisations doivent être calculées de manière actuarielle sur la base des éléments viagers de la personne de l'assuré du contrat.



En ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie, liés à un véhicule d'accumulation d'actifs, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 10 ans. Ces contrats doivent en outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du contrat qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles, ou bien au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès.

~~(5) Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition :~~

Âge	Montant annuel maximum déductible
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
dans les autres cas	672 euros

~~La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune. La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.~~

(5) Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1^{er}, lettre c), sont fixés à 1 344 euros. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant. La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

(6) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

(7) Tout acte, tel que le rachat ou la cession d'une assurance ainsi que la résiliation d'un contrat d'épargne-logement pendant la période d'épargne ou la non-affectation aux fins visées à l'alinéa 1^{er}, lettre c) des fonds attribués à l'échéance du contrat, qui ont pour effet d'enlever aux primes ou cotisations antérieurement déduites leur caractère déductible au sens des dispositions qui précèdent, donne lieu à imposition rectificative des années en cause.

En ce qui concerne les contrats d'épargne-logement, il est renoncé à l'imposition rectificative si la résiliation du contrat est provoquée par le décès ou par l'incapacité de travail permanente de la personne ayant souscrit le contrat d'épargne-logement. Il en est de même si le contrat est résilié plus de dix ans après sa souscription.

(8) Un règlement grand-ducal pourra

1. dispenser pour des raisons particulières de la condition d'agrément prévue sub a) du premier alinéa;
2. fixer le maximum déductible à un montant plus élevé que celui prévu au 5^e alinéa pour tenir compte de l'âge du contribuable ou de sa situation légale en matière de sécurité sociale ou pour assurer dans les limites qu'il fixera, une déduction plus importante des primes uniques d'assurance temporaire au décès à capital décroissant souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien;



3. régler les modalités de l'imposition rectificative prévue à l'alinéa 7, qui pourra notamment avoir lieu par addition au revenu d'une même année du total des primes et cotisations déduites à tort, auquel cas le total des primes et cotisations ajouté sera imposé par application de l'alinéa 1^{er}, lettre a) et b) et des alinéas 2 à 5 de l'article 131.

[...]

Art. 137.

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles ~~139quater, 141, 154ter à 154quinquies~~ **139quater, 141, 154ter à 154quinquies et 154quindecies à 154septdecies**, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.

(2) Un règlement grand-ducal édictera les prescriptions complémentaires nécessaires afin de régler la détermination de la retenue, dans le sens des prescriptions qui précèdent, en ce qui concerne les situations spéciales et notamment celles ci-après désignées :

- a) simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service ;
- b) exercice d'une activité salariée par l'épouse imposable collectivement avec son conjoint ;
- c) périodes de paye autres que celles ci-dessus mentionnées ;
- d) rémunération en fonction d'autres critères que le temps d'occupation ;
- e) rémunération partiellement exemptée en vertu du numéro 12 de l'article 115 ;
- f) paiement, par l'employeur, de cotisations ou de primes d'assurance visées au dernier alinéa de l'article 95 ;
- g) allocation d'acomptes avant le décompte pour la période de paye ;
- h) allocation de rémunérations nettes d'impôt.

(3) Le règlement relatif aux lettres a et b de l'alinéa qui précède pourra régler forfaitairement l'imposition de certains des salaires y visés, dès lors que ces derniers n'excèdent pas 600 euros par an. Les règlements devront être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

(4) Le règlement relatif à la lettre h de l'alinéa 2, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, pourra prévoir que sous certaines conditions et dans certaines limites la rémunération de la main-d'oeuvre agricole ou forestière occasionnelle est imposée forfaitairement. L'article 115, numéro 12 n'est pas applicable dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévue.

(5) Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance. L'impôt forfaitaire est fixé à dix pour cent du montant net du salaire alloué et est à prendre en charge par l'employeur. L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'administration des contributions.



Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

(5a) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1^{er} à 4 et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de vingt-cinq euros.

Lorsque le salarié intérimaire bénéficie d'éventuels autres avantages en espèces et en nature, le salaire horaire brut convenu est remplacé, pour les besoins de la phrase qui précède, par la rémunération totale brute, avantages en espèces et en nature compris, payée pour la durée totale des contrats de mission exercés pendant la période de paie en question, divisée par le nombre d'heures de travail payées pour ces contrats de mission à titre de la même période de paie.

L'impôt forfaitaire est fixé à 7,5 pour cent de la différence entre, d'une part, le montant brut de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et, d'autre part, les cotisations sociales visées à l'article 110, numéro 1 grevant la partie de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg.

Sont considérés par le présent alinéa comme « entrepreneur de travail intérimaire », « contrat de mission » et « salariés intérimaires » ceux définis comme tels par l'article L. 131-1 du Code du travail.

Si le salaire brut convenu est exprimé en un montant mensuel, le salaire horaire brut au sens de la première phrase est déterminé en divisant le salaire mensuel brut, avantages en espèces et en nature compris, par 173. Si le salarié intérimaire ne travaille pas le mois entier et à temps plein, le salaire mensuel brut convenu est converti, pour les besoins de la phrase qui précède, en un salaire mensuel brut fictif que le salarié intérimaire aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein.

L'impôt forfaitaire est à percevoir, déclarer et verser par l'entrepreneur de travail intérimaire selon les dispositions de l'article 136.

Ne sont visés par le présent alinéa que les salariés intérimaires accomplissant des contrats de mission chez des utilisateurs autres que des entrepreneurs de travail intérimaire.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié intérimaire imposé forfaitairement peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.

Art. 139quater.

(1) À tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue



d'impôt, il est, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, octroyé mensuellement un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM). Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt est calculé sur base du salaire brut mensuel lorsque le salarié travaille le mois entier à temps plein. Dans le cas contraire, le crédit d'impôt est calculé sur base d'un salaire brut mensuel fictif que le salarié aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8 précise les modalités de calcul afin de convertir le salaire effectivement réalisé au cours du mois, compte tenu des heures de travail effectivement rémunérées, en salaire brut mensuel fictif tel que défini dans la phrase qui précède. Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques ne sont cependant pas à inclure tant que leur somme, pour l'année d'imposition concernée, ne dépasse pas le montant de 3 000 euros, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

(3) ~~Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit : Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :~~

~~– de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 81 euros par mois,~~

~~– de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à $81 / 600 \times [3 600 - \text{salaire brut mensuel (fictif)]$ euros par mois.~~

Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

– de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 200 euros par mois,

– de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à $200 / 600 \times [3 600 - \text{salaire brut mensuel (fictif)]$ euros par mois.

Par dérogation à la première phrase, pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 30 juin 2027 et pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

- de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 179 euros par mois,

- de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à $179 / 600 \times [3 600 - \text{salaire brut mensuel (fictif)]$ euros par mois.

Lorsque le crédit d'impôt salaire social minimum est déterminé sur base d'un salaire brut mensuel fictif tel que défini à l'alinéa 2, il n'est accordé qu'à concurrence du rapport existant entre, d'une part, les heures de travail du mois effectivement rémunérées et, d'autre part, le nombre des heures de travail pour lesquelles le même salarié aurait été rémunéré s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein. Le crédit d'impôt salaire social minimum est arrondi au cent (0,01 euros) supérieur.

Pour les salaires bruts mensuels ou, le cas échéant, salaires bruts mensuels fictifs n'atteignant pas au moins 1 800 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé. À partir d'un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, salaire brut mensuel fictif de 3 600 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé.



(4) Le crédit d'impôt salaire social minimum est versé par l'employeur suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8. Le crédit d'impôt salaire social minimum est imputable et restituable au salarié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie, par contrat de travail, le crédit d'impôt salaire social minimum aux salariés en cas d'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5. (5a) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à la fiche de retenue d'impôt, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le crédit d'impôt salaire social minimum au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année d'imposition, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas précédents, le crédit d'impôt salaire social minimum aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(7) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt salaire social minimum est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 8.

(8) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les modalités d'octroi des crédits d'impôt salaire social minimum ainsi que celles relatives à la compensation ou au remboursement des crédits d'impôt dus au titre des mois de janvier 2019 à juin 2019.

(9) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de procéder à la vérification des crédits d'impôt salaire social minimum accordés par les employeurs, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, matricule des salariés et de leurs employeurs, le montant de la rémunération brute et le nombre exact des heures de travail qui correspondent effectivement à la rémunération de base et des heures y assimilées en indiquant séparément les heures supplémentaires et la rémunération y relative. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

[...]

Art. 154quindecies.

(1) Pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus, un crédit d'impôt conjoncture pour indépendant, ci-après dénommé « CIC indépendant 2026 », est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIC indépendant 2026 n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154sexdecies, ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154septdecies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré



obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi-ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant 2026 (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant 2026 est fixé pour l'année d'imposition 2026 comme suit :

Pour un bénéfice net annuel se situant :

- de 13 500 euros à 15 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 13\,500) \times 4/125]/2 \times 7/12$ euros par an,
- de 15 000 euros à 25 200 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 15\,000) \times 3/850 + 48]/2 \times 7/12$ euros par an,
- de 25 200 euros à 55 200 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 25\,200) \times 37/2\,500 + 84]/2 \times 7/12$ euros par an,
- de 55 200 euros à 114 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à 154 euros par an,
- de 114 000 euros à 119 100 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 114\,000) \times 4/425 + 528]/2 \times 7/12$ euros par an,
- de 119 100 euros à 170 100 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à 168 euros par an,
- de 170 100 euros à 179 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à $[(\text{bénéfice net} - 170\,100) \times 3/356 + 576]/2 \times 7/12$ euros par an,
- supérieur à 179 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à 189,88 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 7. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC indépendant 2026 est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er} et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026 inclus. Pour des bénéfices nets annuels n'atteignant pas au moins un montant de 13 500 euros, le CIC indépendant 2026 n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant 2026 est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154^{sexdecies} ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154^{septdecies}, le CIC indépendant 2026 est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant 2026 est déduit de la cote d'impôt due au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIC indépendant 2026 est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition. ».

Art. 154^{sexdecies}.

(1) Pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus, un crédit d'impôt conjoncture pour salarié, dénommé ci-après « CIC salarié 2026 », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu



d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIC salarié 2026 n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154quindecies, ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154septdecies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié 2026 est fixé pour l'année d'imposition 2026 comme suit :

Pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 1 125 euros à 1 250 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1\,125) \times (4/125)]/2$ euros par mois,
- de 1 250 euros à 2 100 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 1\,250) \times (3/850) + 4]/2$ euros par mois,
- de 2 100 euros à 4 600 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 2\,100) \times (37/2\,500) + 7]/2$ euros par mois,
- de 4 600 euros à 9 500 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à 22 euros par mois,
- de 9 500 euros à 9 925 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 9\,500) \times (4/425) + 44]/2$ euros par mois,
- de 9 925 euros à 14 175 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à 24 euros par mois,
- de 14 175 euros à 14 916 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à $[(\text{salaire brut mensuel} - 14\,175) \times (3/356) + 48]/2$ euros par mois,
- supérieur à 14 916 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à 27,13 euros par mois.

Les CIC salarié 2026 dus au titre des mois de juin 2026 à {M} 2026 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2026 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié 2026 est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 6 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1^{er} juin 2026 et le {dernier jour du mois M 2026}.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIC salarié 2026 est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC salarié 2026 est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er} et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026 inclus.

Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIC salarié 2026 est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition 2026, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154quater.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1 125 euros, le CIC salarié 2026 n'est pas accordé. Le CIC salarié 2026 est imputable et restituable au salarié dans le cadre de



la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié 2026 aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (3), l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié 2026 aux salariés intérimaires imposés forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (4) relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas (1) à (4), le CIC salarié 2026 aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié 2026 est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié 2026 s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié 2026. ».

Art. 154septdecies.

(1) Pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus, un crédit d'impôt conjoncture pour pensionné, ci-après dénommé « CIC pensionné 2026 », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIC pensionné 2026 n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154quindecies, ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154sexdecies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné 2026 est fixé pour l'année d'imposition 2026 comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- **de 1 125 euros à 1 250 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1\,125) \times (4/125)]/2$ euros par mois,**
- **de 1 250 euros à 2 100 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 1\,250) \times (3/850) + 4]/2$ euros par mois,**
- **de 2 100 euros à 4 600 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 2\,100) \times (37/2\,500) + 7]/2$ euros par mois,**
- **de 4 600 euros à 9 500 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à 22 euros par mois,**
- **de 9 500 euros à 9 925 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 9\,500) \times (4/425) + 44]/2$ euros par mois,**



- de 9 925 euros à 14 175 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à 24 euros par mois,
- de 14 175 euros à 14 916 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à $[(\text{pension/rente brute mensuelle} - 14 175) \times (3/356) + 48]/2$ euros par mois,
- supérieur à 14 916 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à 27,13 euros par mois.

Les CIC pensionné 2026 dus au titre des mois de juin 2026 à {M} 2026 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2026 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC 2026 est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1^{er} juin 2026 et le {dernier jour du mois M 2026}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné 2026 est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIC pensionné 2026 est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er} et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026 inclus.

Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné 2026 est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition 2026, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1 125 euros par mois, le CIC pensionné 2026 n'est pas accordé. Le CIC pensionné 2026 est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas (1) et (2), le CIC pensionné 2026 aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné 2026 est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné 2026 s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné 2026. ».



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures adopté dans l'accord tripartite du 8 juin 2026, conclu entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises, l'Union des syndicats OGBL-LCGB, la Confédération générale de la fonction publique ainsi que la Chambre d'Agriculture.

Ledit accord comporte diverses mesures relevant de la fiscalité directe dont la mise en œuvre nécessite une modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les coûts budgétaires de ces mesures sont estimés comme suit :

1. Le déchet fiscal de l'augmentation du montant du crédit d'impôt salaire social minimum de 81 à 179 euros du 1^{er} janvier 2027 au 30 juin 2027 et de 179 euros à 200 euros à partir du 1^{er} juillet 2027 est estimé à 120 millions d'euros pour l'année d'imposition 2027 ;
2. Concernant le crédit d'impôt conjoncture (CIC) qui ne sera applicable que du 1^{er} juin au 31 décembre 2026, la moins-value budgétaire est estimée à 70 millions d'euros pour l'année d'imposition 2026 ; et
3. Le déchet fiscal de la suppression de la limite d'âge de 40 ans et de la fixation générale du plafond déductible à hauteur de 1 344 euros pour tous les contribuables est estimé à 10 millions d'euros par année d'imposition. Le déchet fiscal ne se concrétisera qu'à partir de 2028, étant donné que la demande doit être introduite par voie d'assiette lors du dépôt de la déclaration fiscale relative à l'année d'imposition 2027.

L'évaluation de l'impact financier des différentes mesures a été réalisée sur la base des données les plus récentes relatives à l'évolution des recettes fiscales et des revenus des contribuables. Étant donné que le coût effectif des mesures dépendra notamment de l'évolution future de l'emploi, des salaires, de l'inflation ainsi que du comportement des contribuables concernés, l'impact budgétaire du présent projet de loi continuera à être suivi et analysé de manière détaillée. Les prévisions budgétaires pourront être adaptées, le cas échéant, dans le cadre de l'élaboration des futurs budgets de l'État et des actualisations de la programmation financière pluriannuelle.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Adaptations de certaines dispositions fiscales suite à l'accord tripartite du 8 juin 2026		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Administration des Contributions Directes (ACD)		
Date :	18/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

Suppression de la condition d'âge dans le cadre des contrats d'épargne-logement permettant un traitement fiscal égalitaire des contribuables.

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? Oui Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le projet de loi ne vise pas à assurer une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi ne se prononce pas sur l'arrêt de la dégradation de l'environnement et du respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a pas vocation à protéger le climat ni à s'adapter au changement climatique ou assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet pourrait contribuer à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Le projet n'aura pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

